



**DECISION N°019/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 25 FEVRIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA COMMUNE DE NGAPAROU DE
POURSUIVRE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A LA
FOURNITURE ET POSE DE CENT TRENTE (130) LAMPADAIRES SOLAIRES EN
DEPIT DE L'AVIS NEGATIF DU SERVICE REGIONAL MARCHES PUBLICS POLE
DE THIES (SRMPPT)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la demande de la Commune de NGAPAROU reçue le 17 Février 2026 ;

M. El hadji DIAGNE, Coordonnateur de la Cellule d'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente décision fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre du 17 février 2026, reçue et enregistrée au secrétariat du CRD sous le numéro 038, le Maire de la Commune de Ngaparou a saisi le CRD, suite au refus du SRMPPT de donner un avis favorable sur le contrat relatif à la fourniture et pose de cent trente (130) lampadaires dans différents quartiers de la commune.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que le maire de la Commune de Ngaparou a saisi le CRD suite à l'avis défavorable du SRMPPT sur l'examen juridique et technique du marché relatif à la fourniture et pose de cent trente (130) lampadaires solaires des différents quartiers de la Commune.

Considérant que, conformément à l'article 143 du Code des Marchés publics, en cas d'avis défavorable du SRMPPT, la poursuite de la procédure est subordonnée à la saisine du CRD.

Considérant que la Commission Litiges du CRD est compétente en vertu de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, pour statuer sur les différends opposant des organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation des marchés publics.

Qu'elle doit être déclarée recevable.

SUR LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'électrification solaire de la commune de Ngaparou, le Maire avait lancé un marché portant acquisition et pose de cent trente (130) lampadaires solaires en 2024. Cette procédure a été annulée du fait que l'avis de la SRMPPT sur le dossier d'appel d'offres n'a pas été sollicité malgré que le seuil de revue soit atteint.

Ainsi, la procédure a été relancée en 2025 après l'obtention de l'avis de non-objection de la SRMPPT sur le dossier d'appel d'offres.

A cet effet, un avis d'appel d'offres ouvert national a été publié dans le journal Source A du 18 juin 2025.

A l'expiration de la date limite de dépôt des offres, cinq (05) entreprises ont soumissionné.

A la suite de l'évaluation, la commune a attribué le marché à l'entreprise Etudes et Réalisations (E.R.T SA) pour un montant de cent trente millions cinq cent quatre



vingt seize cinq cents (130 596 500) FCA TTC, porté à cent cinquante millions six cent quatre-vingt-huit mille deux cents francs (150 688 200) FCFATTC après une augmentation des quantités de 15%.

L'avis d'attribution provisoire a été publié dans le journal Source A du 26 septembre 2025 suite à l'avis de non-objection du SRMPPT contenu dans sa lettre n°0921/MFB/SRMPPT/sd du 08 septembre 2025.

A l'issue de cette publication et après l'expiration du délai d'attente prévu pour la formulation des recours, les projets de contrats ont été soumis au SRMPPT pour examen juridique et technique par bordereau du 15 octobre 2025.

Le SRMPPT a par une première lettre du 23 octobre et une deuxième du 17 novembre 2025 formulé des observations sur le projet de contrat.

En dernier lieu par lettre datée du 15 janvier 2026, le SRMPPT déclare ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête du Maire du fait que les observations ultérieurement formulées n'ont pas été prises en compte.

Face à ce refus, la Commune NGAPAROU a saisi le CRD le 17 janvier 2026 d'une demande d'avis sur l'examen juridique et technique portant sur le projet de contrat.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

La Commune déclare fondée la remarque du SRMPPT tenant au fait que l'entreprise attributaire n'a pas utilisé le bordereau des fournitures et le calendrier de livraison figurant dans le DAO validé par ses services.

Toutefois, elle soutient qu'après vérification, elle s'est rendue compte que tous les soumissionnaires ont présenté leurs offres sur la base du cadre de devis estimatif inséré dans le premier DAO annulé. Elle relève que cette situation n'a pas altéré les spécifications techniques des lampadaires, ni le respect strict du cahier des clauses techniques.

Elle ajoute dès lors que tous les soumissionnaires ont soumissionné sur la base des mêmes quantitatifs et des mêmes spécifications techniques, aucune rupture d'égalité dans la concurrence n'a été notée.

Le Maire explique que les soumissionnaires ayant déjà répondu au premier appel d'offres annulé ont utilisé le même dossier lors de la relance.

Il informe que cette irrégularité n'a pas été relevée lors de l'évaluation, et le rapport d'évaluation a été transmis et validé en l'état par le SRMPPT.

La commune informe que la non-installation des lampadaires solaires, attendue depuis longtemps par les populations des quartiers concernés, constitue une



situation préjudiciable tant au regard de la sécurité des personnes et des biens que des engagements pris par la municipalité. Le retard dans l'aboutissement de la

Procédure expose la collectivité à des difficultés sociales et à une perte de confiance des administrés.

C'est à la lumière de l'ensemble de ces considérations qu'il soumet cette affaire à l'appréciation du CRD pour avis, afin de permettre la poursuite régulière du processus actuellement suspendu au refus du SRMPPT.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMPPT

Le SRMPPT fait observer que ces observations antérieurement formulées et les manquements relevés demeurent toujours insatisfaits.

Il précise avoir noté que sur le nouveau bordereau des prix annexé dans le contrat, l'augmentation des quantités, le prix unitaire de l'article « fourniture et mise en œuvre d'un système de monitoring à distance des lampadaires installés a été augmenté à hauteur de 15%.

En plus, il déclare avoir constaté que le titulaire n'a pas utilisé, dans son offre, la liste des fournitures et calendrier de livraison par site, issue du dossier d'appel d'offres validé par ses services.

Au regard de l'ensemble de ces constats, et en application stricte des dispositions du Code des Marchés Publics, le SRMPPT a estimé ne pas être en mesure de donner une suite favorable à la requête.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à la fourniture et à la pose de 130 lampadaires solaires en dépit de l'avis défavorable de l'organe chargé du contrôle a priori.

SUR L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant que les dispositions de l'article 142 du Code des marchés publics prévoient que l'organe en charge du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation des marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

Considérant que l'article premier de l'arrêté ministériel n°007122 du 22 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés dispose que le seuil d'examen préalable par l'organe en charge du contrôle est fixé pour les collectivités territoriales à deux cent millions de francs CFA pour les marchés de fourniture ;



Considérant que lors de l'établissement de son budget la commune avait prévu un budget prévisionnel de deux cent trente cinq (235) millions de francs CFA dans son Plan de passation de l'exercice 2025 ;

Que dès lors cette procédure doit faire l'objet d'un examen à priori par l'organe en charge du contrôle sur le dossier d'appel d'offres, sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le procès verbal d'attribution provisoire et d'un examen juridique et technique du contrat avant son approbation ;

Considérant que l'exploitation de la documentation transmise a montré que la Commune a sollicité et obtenu l'avis de non-objection du SRMPPT sur le DAO et sur le rapport d'analyse et procès verbal d'attribution ;

Que sur l'examen juridique et technique du contrat le SRMPPT a réservé son avis du fait de la non prise en compte des observations formulées portant sur l'augmentation du prix unitaire de l'article intitulé « fourniture et mise en oeuvre d'un système de monitoring à distance » et la non-utilisation par le titulaire de la liste des fournitures et calendrier de livraison par site contenu dans le DAO validé ;

1. Sur la non prise en compte de la liste de fournitures et du calendrier de livraison

Considérant que l'examen du DAO validé et du premier DAO utilisé pour la procédure annulée, montre que tous les soumissionnaires ont travaillé sur la base du cadre de devis contenu dans le DAO annulé d'une part et d'autre part, n'ont pas pris en compte la liste de fournitures et calendrier de livraison par site contenu dans le DAO validé ;

Considérant que la revue des offres des soumissionnaires a montré qu'ils ont tous travaillé sur la base des mêmes documents et que le comité d'évaluation a analysé les offres reçues sur la base des informations qui y sont contenues ;

Que la comparaison des DAO a montré que ces deux documents ne se différencient ni sur les caractéristiques techniques ni sur les quantités mais uniquement sur la liste de fournitures et calendrier de livraison par site ;

Que cependant, il est précisé dans le DAO à la clause 14.6 des DPAO le nombre de lampadaires par site et le nom du quartier bénéficiaire ainsi que la durée de l'exécution ;

Que cette information est la même que celle contenue dans la liste des fournitures et calendrier de livraison omis par tous les candidats ;

Que dès lors le manquement portant sur l'absence de la liste des fournitures et calendrier de livraison contenu dans le DAO n'altère pas l'exhaustivité des offres et ne cause aucun préjudice aux soumissionnaires et à l'autorité contractante ;



2. Sur l'augmentation des quantités

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que l'autorité contractante a procédé à une augmentation des quantités ;

Que ce faisant, pour l'article « fourniture et mise en oeuvre d'un système de monitoring à distance » dont la quantité requise est d'une unité, l'autorité contractante s'est bornée à augmenter le prix unitaire de 15 % faisant passer le prix de sept millions (7000 000) HTVA à huit millions cinquante mille (8 050 000) FCFA HTVA, tout en maintenant la quantité d'une unité ;

Que ce faisant pour l'article susmentionné, il n'y'a pas eu d'augmentation de quantité mais plutôt une augmentation injustifiée du prix unitaire comme souligné par la DCMP ;

Qu'au demeurant, il est difficile voire impossible de procéder à une augmentation de quantité sur un item dont le nombre requis est un (1) ;

Que relativement aux 130 lampadaires, il ressort du rapport d'évaluation que suite à l'augmentation des quantités de 15 % opérée par l'AC, le nombre de lampadaires est passé de 130 initialement requis à 150 lampadaires ;

Que cependant le calcul effectué démontre que l'augmentation maximale de 15 % des quantités ne peut permettre que d'ajouter 19 lampadaires et non 20 faisant passer les quantités de 130 à 149 lampadaires maximum et non 150 lampadaires comme mentionné sur le rapport d'évaluation ;

Qu'ainsi la commune n'a pas fait une bonne application de la clause relative à l'augmentation des quantités ;

Que dès lors le refus du SRMPPT de délivrer un avis favorable est justifié ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour la commune de corriger les manquements relatifs à l'augmentation des quantités et de soumettre à nouveau le projet de contrat au SRMPPT pour un examen juridique et technique ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Reçoit la saisine de la Commune de NGAPAROU comme recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'attributaire n'a pas utilisé la liste du matériel et calendrier de livraison contenu dans le DAO validé et a augmenté le prix de l'article



portant mise en service d'un système de monitoring lors de l'application de la clause 39.1;

- 3) Dit que le SRMPPT a, à bon droit, réservé son avis favorable lors de l'examen juridique et technique ;
- 4) Constate que le DAO contient à la clause 14.6 des DPAO les mêmes informations contenues sur la liste de l'absence de la liste de fournitures et calendrier de livraison ;
- 5) Dit que l'absence de cette liste n'a pas altérée l'exhaustivité des offres des soumissionnaires ni entraîné une rupture de l'égalité de traitement ;
- 6) Dit que l'application de la clause 39.1 relatif à l'augmentation des quantités n'est pas conforme à la réglementation ;
- 7) Ordonne à la commune de procéder aux corrections idoines concernant l'augmentation de quantités et soumettre à nouveau au SRMPPT le projet de marché pour examen juridique et technique ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Commune de NGAPAROU, et à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur général
Rapporteur